

« Je n'ai pas assez de visibilité pour embaucher »

L'aide exceptionnelle au recrutement des apprentis vous aide !

La création d'une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau de la licence professionnelle concerne toutes les entreprises. Elle vous permet d'embaucher malgré le manque de visibilité créé par la crise sanitaire. Avec cette mesure, le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible (voire quasi-nul) reste à charge pour la 1^{ère} année de contrat.

Aide financière de:

- ▶ **5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans ;**
- ▶ **8 000 euros pour un apprenti majeur ;**

Par contrat préparant à un diplôme jusqu'à la licence professionnelle (bac + 3)

Pour les contrats signés à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021,

Cette aide sera versée :

- ▶ Aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition ;
- ▶ Et aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil – déjà fixé par la loi – de 5% de salariés en contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'alternance en 2021.

À noter : A l'issue de la première année d'exécution du contrat, uniquement les entreprises éligibles à l'aide unique (moins de 250 salariés, niveau inférieur ou égal au bac) pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat à moins que l'aide exceptionnelle soit étendue.

Comment l'aide unique est-elle attribuée à l'employeur ?

Doit-il en faire la demande ?

Depuis le 1er janvier 2020, le dépôt du contrat d'apprentissage par l'employeur se fait auprès de l'opérateur de compétences (OPCO) dont il dépend et non plus auprès de la chambre consulaire.

Pour tout contrat d'apprentissage enregistré par l'opérateur de compétences (OPCO), l'aide est versée, chaque mois, par anticipation de la rémunération par l'Agence de services et de paiement (ASP) et à compter du début d'exécution du contrat.

1 - J'établis le contrat

Le contrat d'apprentissage doit être établi tout simplement par écrit à l'aide du **formulaire Cerfa FA 13**. Pour pouvoir en bénéficier, l'employeur doit avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui-ci, adresser le contrat conclu avec l'apprenti à l'OPCO.

Sur le contrat, doivent figurer :

- la signature de l'employeur ;
- la signature de l'apprenti (et de son représentant légal s'il est mineur)
- le visa du **Centre de Formation d'Apprentis** attestant l'inscription de l'apprenti afin qu'il soit enregistré.

L'OPCO doit enregistrer le contrat dans les 20 jours suivant la réception du dossier complet (contrat et pièces justificatives).

Lorsque le contrat est enregistré, l'OPCO notifie le numéro d'enregistrement du contrat à l'employeur et retourne un exemplaire du contrat enregistré à l'employeur, à l'apprenti et aux services du ministère du Travail.

2 – L'OPCO prend en charge toutes les démarches

Une fois le contrat enregistré par l'OPCO, le processus de demande d'aide est enclenché. Les services du ministère du Travail (DGEFP) transmettent les contrats éligibles à l'aide unique (moins de 250 salariés, niveau inférieur ou égal au bac sauf pour les contrats signés entre le 1^{er} Juillet 2020 et le 28 Février 2021) à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui est chargée du paiement de l'aide. **Le versement de l'aide est donc automatique quand l'employeur accomplit les démarches déjà obligatoires :**

En résumé :

1. après avoir signé le contrat avec l'apprenti, adresser le contrat d'apprentissage à son OPCO pour qu'il l'enregistre ;
2. tous les mois, transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes de protection sociale.

Tous les échanges se font par voie électronique.

L'employeur reçoit un mail pour l'informer de l'état de son dossier, par exemple pour vérifier ou renseigner les coordonnées de paiement du compte bancaire (RIB/IBAN) sur lequel sera versée l'aide.

Lors du premier paiement, l'employeur reçoit un mail contenant un échéancier prévisionnel des paiements, établi sur toute la durée du contrat. Il est invité par ailleurs à venir consulter son espace personnel sur SYLAé.

Chaque mois, l'employeur reçoit un mail pour l'informer d'un nouveau paiement.

Toutes les informations sont disponibles dans l'espace mis à disposition de l'employeur sur le portail Sylae (portail internet à disposition de l'employeur pour toutes les aides versées par l'ASP) pendant toute la durée du contrat. Une aide en ligne est disponible sur <https://sylae.asp-public.fr>

À noter :

Si l'employeur n'a pas encore un compte d'accès à Sylae et qu'il n'a jamais renseigné ses coordonnées bancaires (RIB) pour percevoir une aide publique, l'ASP lui indiquera la démarche.

Numéro d'assistance pour les employeurs

L'ASP met à disposition des employeurs, bénéficiaires ou susceptibles de l'être, un numéro unique employeur. 0820 825 825 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/plan-de-relance-de-l-apprentissage-ce-qu-il-faut-retenir>